

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



| Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### Avis de convocation / avis de réunion

**PLANT ADVANCED TECHNOLOGIES PAT**

Société Anonyme au capital de 1 092 715 euros  
Siège social : 54500 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY, 19 avenue de la Forêt de Haye  
483 047 866 RCS Nancy

**Avis de réunion**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire le **vendredi 30 juin 2023 à 15 heures, à l'amphithéâtre Cuénot de l'ENSAIA de l'Université de Lorraine, 2 avenue de la forêt de Haye, 54500 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY (FRANCE)**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et sur les projets de résolutions suivants :

***Ordre du jour :******Décisions et documents relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :***

- Rapport de gestion Groupe
- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale ordinaire
- Rapport spécial du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des comptes PAT relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Affectation et répartition du résultat
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts
- Approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes
- Rémunérations versées aux administrateurs
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric BOURGAUD
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel SALMON
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Paul HANNEWALD
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la Société VETOQUINOL
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives

***Décisions et documents relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :***

- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale extraordinaire
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans bénéficiaire désigné et offre au public de titres financiers, conformément à l'article L. 225-136 du code de commerce
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, conformément à l'article L 225-138 du Code de Commerce
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans bénéficiaire désigné, conformément à l'article L. 225-136 du code de commerce, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter dans la limite de 15% le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, en application des quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

- Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital et de valeurs mobilières représentatives de créances
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives

***Projets de résolutions :***

***En la compétence ordinaire :***

**PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES RELATIFS À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022, ainsi que celle du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice :

**Approuve** le rapport de gestion et les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte nette de 402 541,40€.

**Prend acte**, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts de ce qu'aucune des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée sur l'exercice.

**Approuve** les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

**DEUXIEME RESOLUTION (AFFECTION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et sur la proposition du Conseil d'administration,

**Décide** d'affecter la perte nette de l'exercice s'élevant à 402 541,40€, en totalité, au compte de report à nouveau.

**Prend acte**, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts de l'absence de distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

**TROISIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS RELATIFS À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

**Approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**QUATRIEME RESOLUTION (APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

**Approuve** les opérations qui y sont énoncées.

**CINQUIEME RESOLUTION (QUITUS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS, AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉCHARGE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES)** - L'Assemblée Générale, en conséquence des Résolutions qui précèdent,

**Donne** quitus de l'exécution de leur mandat, pour l'exercice écoulé du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, aux membres du Conseil d'administration et,

**Donne** décharge de l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux comptes.

**SIXIEME RESOLUTION (REMUNERATIONS VERSEES AUX ADMINISTRATEURS)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**Fixe et limite** à 15 000 € le montant global annuel des rémunérations à verser aux administrateurs au titre de leur activité pour l'exercice en cours.

**SEPTIEME RESOLUTION (AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, puis faisant usage de la faculté prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

**Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;

**Décide** que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

**Décide** que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société est conférée aux fins de permettre :

- l'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché reconnue en date du 22 juin 2021 par l'Autorité des Marchés Financiers (décision AMF 2021-01) ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- leur annulation, en tout ou partie dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la Vingt et unième Résolution ;
- et plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, aura tous pouvoirs à l'effet de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées dans la limite précédemment indiquée ;

- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- passer tous ordres en bourse ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

**Décide** que la présente autorisation est valable pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de ladite Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2022 sous sa Septième Résolution.

**HUITIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR FREDERIC BOURGAUD)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Frédéric BOURGAUD, né le 27 juin 1964 à MARSEILLE (13), de nationalité française, domicilié à VANDOEUVRE-LES-NANCY(54500), 81 Avenue Jean Jaurès,

Pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale et venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2029 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028,

**Prend acte** que Monsieur Frédéric BOURGAUD a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

**NEUVIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR MICHEL SALMON)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Michel SALMON, né le 11 janvier 1966 à IXELLES (Belgique), de nationalité belge, domicilié à LEUZE (B-5310), Belgique, 18 rue des Bolettes,

Pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale et venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2029 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028,

**Prend acte** que Monsieur Michel SALMON a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

**DIXIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR PAUL HANNEWALD)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Paul HANNEWALD, né le 10 juin 1980 à ST AVOLD (57), de nationalité française, domicilié à CHANTRAINE (88000), 25 rue Français,

Pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale et venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2029 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028,

**Prend acte** que Monsieur Paul HANNEWALD a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

**ONZIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE VETOQUINOL)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de :

- VETOQUINOL, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 29 704 755 €, dont le siège social est situé à Magny Vernois 70200 Lure, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 676 250 111 ;

Pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale et venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2029 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028,

**Prend acte** que la Société VETOQUINOL, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

**DOUZIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES)** - L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

*En la compétence extraordinaire :*

**TREIZIEME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49 du Code de commerce, L.225-129 et suivants du Code de commerce et L. 228-91, L.228-92 du Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, sur le marché français et/ou international, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux millions (2.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions (20.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances fixé par la Dix-Neuvième Résolution de la présente Assemblée Générale,

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juillet 2021 sous sa Douzième Résolution.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

**Décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;

**Prend acte** que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital,

**Prend acte et décide** en tant que de besoin, que en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision relative à la conversion des actions emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion et la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit,

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.228-6-1 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

**Décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente Résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**QUATORZIEME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME AU CAPITAL OU À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES SANS BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ ET OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 225-136 DU CODE DE COMMERCE)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L 228-91 et L.228-92 dudit Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, **en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires**, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux millions (2.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution de la présente Assemblée Générale ;

**Décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente Résolution,

**Prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juillet 2021 sous sa Treizième Résolution.

**Décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-2<sup>e</sup> et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**Décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**Précise** que les opérations visées dans la présente Résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente Résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**QUINZIEME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPCIÓN DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 225-138 DU CODE DE COMMERCE)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L. 228-91 et L.228-92 et suivants dudit Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

**Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux millions (2.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution de la présente Assemblée Générale ;

**Prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale,

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2022 sous sa Neuvième Résolution.

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente Résolution, **au profit de catégories de bénéficiaires**, à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des biotechnologies ; de la cosmétique ; de la chimie fine ; de la pharmaceutique ; de l'agrochimie ; de la nutraceutique ; ou dans l'innovation (FCPI) et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par des sociétés ayant de telles activités ;
- des sociétés de droit français ou de droit étranger ayant une activité industrielle ou commerciale ressortant du secteur des biotechnologies ; de la cosmétique ; de la chimie fine ; de la pharmaceutique ; de l'agrochimie ou de la nutraceutique et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par des sociétés ayant de telles activités ;
- des sociétés de droit français ou de droit étranger ayant une activité complémentaire à celle de la Société et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par des sociétés ayant de telles activités ;
- des investisseurs institutionnels publics régionaux ;
- des personnes physiques qui souhaitent investir ou des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou des sociétés ou de tout autre impôt sur la fortune notamment.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

**Décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**Décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**Précise** que les opérations visées dans la présente Résolution pourront être effectuées à tout moment compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente Résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**SEIZIEME RÉSOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME AU CAPITAL OU À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES SANS BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 225-136 DU CODE DE COMMERCE, PAR PLACEMENT PRIVÉ ET DANS LA LIMITÉ DE 20 % DU CAPITAL SOCIAL PAR AN) -** L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L. 22-10-49, L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

**Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet de procéder dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, **par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire à un placement dit « privé » auprès soit d'investisseurs qualifiés, soit d'un cercle restreint d'investisseurs non qualifiés (moins de 150 personnes à la date de la présente Assemblée Générale), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires**, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration ;

**Décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

**Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, est fixé à deux millions (2.000.000) d'euros, étant précisé que le montant total de ces augmentations de capital (i) ne pourra excéder 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation); et (ii) s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

**Décide**, en outre, que le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder vingt millions (20.000.000) d'euros, ou sa contrevaleur en devises étrangères au jour de l'émission, lequel montant s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-Neuvième Résolution ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, directement ou indirectement, au capital de la Société, et ce, sans indication de bénéficiaire ;

**Décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

**Prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**Décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136 2<sup>e</sup> et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**Décide** que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée Générale ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélatrice des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ;
- ainsi que, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers ;
- et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

**Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée au titre de la présente Résolution, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce,

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juillet 2021 sous sa Quinzième Résolution.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION (AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER DANS LA LIMITÉ DE 15% LE NOMBRE DE TITRES ÉMIS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-135-1 DU CODE DE COMMERCE, EN APPLICATION DES QUATRE RÉSOLUTIONS PRÉCÉDENTES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION SELON LE CAS)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

**Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser le cours, le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès en cas d'émissions, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et du plafond prévu par la Dix-Neuvième Résolution ;

**Décide** que les actions nouvelles émises en application de la présente autorisation le seront, pour chaque émission, pour un prix identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante, tel que déterminé dans les conditions visées par les Treizième, Quatorzième, Quinzième et Seizième Résolutions ci-avant, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable et s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la Dix-Neuvième Résolution ;

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juillet 2021 sous sa Seizième Résolution.

**DIX-HUITIÈME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**Délègue** au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés ;

**Décide** que l'augmentation du capital en application de la présente Résolution ne pourra excéder 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission ;

**Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente Résolution et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

**Précise** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 alinéa 2 du Code du travail ;

**Autorise** le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans le cadre de la présente autorisation, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

**Décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

**Donne** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises ;

**Décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2022 sous sa Dixième Résolution.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION (FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'ÉMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL APPLICABLES ET DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des Résolutions Treize à Dix-Huit ci-dessus :

**Décide** de fixer à deux millions (2.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les Résolutions précédentes, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

**Décide** également de fixer à vingt millions (20.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les Résolutions précédentes.

**VINGTIEME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES OU PRIMES D'ÉMISSION).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L. 225-130 du Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, ses pouvoirs pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires) par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

**Décide** que l'augmentation de capital en application de la présente Résolution ne pourra excéder deux millions (2.000.000) d'euros en nominal ;

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;

**Confère** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, toute compétence à l'effet de mettre en œuvre la présente Résolution et en assurer la bonne fin, et notamment :

- déterminer les dates et modalités de mise en œuvre de la présente délégation ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférante et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ;
- ainsi que, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation ;
- et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

**Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée au titre de la présente Résolution, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires,

**Décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juillet 2021 sous sa Dix-neuvième résolution.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A DES REDUCTIONS DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sous la condition de l'adoption de la Septième Résolution soumise à la présente Assemblée Générale autorisant le Conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales,

**Autorise** celui-ci, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % par période de vingt-quatre (24) mois, du capital social, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,

- à réduire le capital à due concurrence, et pour ce faire arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
- à imputer la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée, par période de vingt-quatre (24) mois,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2022 sous sa Onzième Résolution.

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES ATTRIBUTIONS D'ACTIONS GRATUITES)** - L'Assemblée Générale, statuant en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**Autorise** le Conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois et dans la limite globale de 4 % du capital, à l'attribution d'actions gratuites de la Société au profit :

- de salariés de la Société,
- de salariés des sociétés ou des Groupements d'Intérêt Économique dont la Société détient au moins dix pour cent du capital ou des droits de vote,
- et des dirigeants visés à l'article L 225-197-1 II du Code de commerce.

**Autorise** le Conseil d'administration, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

- A l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans le cadre de l'article L 225-208 ou L 225-209 du Code de commerce, et/ou
- A l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital notamment par incorporation à due concurrence de réserves, bénéfices ou primes d'émission et création d'actions nouvelles ordinaires ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées ; prend acte et décide, en tant que de besoin, que l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

**Fixe** à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires ;

**Décide** qu'il n'y a pas lieu de prévoir de période de conservation des actions par leurs bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition ;

**Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions,
- arrêter la répartition des actions entre lesdits bénéficiaires,
- informer chaque bénéficiaire du nombre d'actions qui lui est attribué ainsi que des dispositions du règlement de plan,
- fixer les conditions et les critères d'attribution définitive des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions relatives à la présence effective du salarié ou du mandataire social au terme de la période d'acquisition et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- déterminer la durée définitive de la période d'acquisition des actions dans la limite fixée ci-dessus par l'Assemblée,
- inscrire les actions gratuites acquises définitivement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire,

- en cas d'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues à l'article L 225-208 ou L 225-209 du Code de commerce, compléter le cas échéant le portefeuille d'actions propres devant servir de couverture, par une offre de rachat d'actions auprès de tous les actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital de la Société ,
- en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L 228-99, alinéa 1 du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article,

Et, généralement, faire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée Générale fixe à **trente-huit (38) mois** le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2020 sous sa Onzième Résolution.

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES)** - L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

---

#### I. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée soit le 28 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris (« record date ») :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité (art. R 22-10-28, I du Code de commerce).

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation. Celle-ci est délivrée par l'intermédiaire habilité en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour son compte.

L'actionnaire qui souhaite participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, peut également se voir délivrer une attestation (art. R 22-10-28, II du Code de commerce).

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, chaque actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité , un autre actionnaire ou à toute personne de son choix ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

## II. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale.

### 1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront procéder comme suit :

- Pour l'actionnaire nominatif : demander une carte d'admission le 28 juin 2023 au plus tard à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile, 95014 Cergy Pontoise et la présenter le jour de l'Assemblée, ou se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée et la présenter le jour de l'Assemblée. A défaut de réception par l'actionnaire de sa carte d'admission au plus tard au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée, demander à l'intermédiaire une attestation de participation et la présenter le jour de l'Assemblée.

### 2. Vote par correspondance

- si vos actions sont au nominatif : Un formulaire de vote par correspondance sera adressé directement aux actionnaires. Toutefois, tout actionnaire inscrit au nominatif aura la possibilité de solliciter un formulaire de vote par lettre adressée : au siège social sis 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, 19 avenue de la Forêt de Haye ou par mail à l'adresse suivante [actionnaire@plantadvanced.com](mailto:actionnaire@plantadvanced.com). Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée générale. De même, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera disponible sur le site internet de la Société dans l'espace personnel de l'actionnaire.
- si vos actions sont au porteur : Les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours avant la date de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la Société, au siège social sis 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, 19 avenue de la Forêt de Haye ou par mail à l'adresse suivante [actionnaire@plantadvanced.com](mailto:actionnaire@plantadvanced.com), trois (3) jours avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé que l'actionnaire doit compléter et signer le formulaire de vote en précisant ses nom, prénom et adresse. Le formulaire doit être accompagné, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

### 3. Vote par procuration

Le formulaire de vote par correspondance permet également à chaque actionnaire de donner pouvoir à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou à toute personne de son choix ;

Pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire (pouvoir en blanc) ou au Président, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard (3) trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique suivante [actionnaire@plantadvanced.com](mailto:actionnaire@plantadvanced.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et / ou traitée.

### 4. Cessions de titres avant / après la « record date »

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il peut néanmoins toujours céder tout ou partie de ses actions (art. R 22-10-28, IV-al. 1 du Code de commerce). Dans ce cas, deux situations doivent être distinguées :

- si le transfert de propriété (qui correspond à la date d'inscription des titres au nom de l'acquéreur : cf. C. mon. fin. art. L 211-17) intervient avant le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation ; à cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires (art. R 22-10-28, IV-al. 2 du Code de commerce) ; aucune démarche n'est donc exigée des actionnaires, des intermédiaires ou des gérants de fonds pour signaler un éventuel transfert de propriété ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (art. R 22-10-28, IV-al. 3 du Code de commerce).

### **III. Questions écrites**

Conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale jusqu'au quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'adresse email suivante [actionnaire@plantadvanced.com](mailto:actionnaire@plantadvanced.com).

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y auront été apportées seront publiées sur le site internet de la Société, dans une rubrique consacrée aux questions-réponses de l'Assemblée générale. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

### **IV. Inscriptions de points et projets de résolutions**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R 225-71 du Code de commerce et/ou par le Comité Social et Économique (CSE), doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard avant le vingt-cinquième jour avant l'Assemblée Générale sans pouvoir être adressées plus de vingtjours après la date du présent avis.

Conformément à l'article R.225-71 du Code de commerce, la demande d'inscription de points à l'ordre du jour doit être motivée et accompagnée :

- du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs et le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce ;
- d'une attestation d'inscription en compte visant à justifier la possession ou la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

L'examen de points ou de projets de résolutions est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs actions au deuxième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée générale.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés, s'ils remplissent les conditions précitées, sur le site internet de la Société.

### **V. Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à la Société à l'adresse de son siège social. Les documents visés à l'article R. 225-89 du Code de commerce seront mis à disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et, s'agissant du document visé à l'article R. 225-90 du Code de commerce, à compter du seizième jour précédent la réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront également disponibles dans l'espace personnel ouvert au nom de chaque actionnaire sur le site internet de la Société.

*Le Conseil d'administration.*